

CHAPITRE III.

Vacations aux gardiens de scellés.

ART. 8. Les frais de garde de scellés seront taxés, lorsqu'il y aura lieu, à raison de cinq francs par jour.

Les gardiens ne seront point nourris.

CHAPITRE IV.

Frais de transport des juges et officiers de santé.

ART. 9. Les juges et officiers de santé, étant fonctionnaires de l'État, ne toucheront aucune vacation. Il ne leur sera alloué que des frais de transport, lesquels seront fixés à raison de vingt francs par myriamètre de distance, et à trente francs par chaque journée lorsque le voyage excédera trois myriamètres, y compris le retour.

Lorsqu'il s'agira de se rendre à Moorea, il sera ajouté, en sus, une somme de trente francs, pour frais d'embarcation, aller et retour.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

ART. 10. Les frais de transport dont il est parlé dans le présent arrêté seront réglés par myriamètre.

Les fractions de 8 ou 9 kilomètres seront comptées pour un myriamètre; et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

ART. 11. Si le nombre des vacations dont il est parlé dans le présent arrêté paraît excessif, les présidents des tribunaux, en procédant à la taxe, pourront la réduire.

ART. 12. Les différentes taxes prévues par le présent arrêté seront au compte des parties et ne seront allouées que sur la réquisition des intéressés. Il sera fait mention de cette réquisition dans l'exécutoire.

ART. 13. Les présidents des tribunaux civils et militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et inséré au *Bulletin officiel*.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1848.

Signé : LAVAUD.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.